

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 21 MARS 1876.

VISA DE TITRES D'ANNUITÉS PAR LA TRÉSORERIE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

En 1873, les Chambres ont adopté un projet de loi autorisant la Trésorerie à viser des titres d'annuités, pour des chemins de fer à construire en exécution de la convention du 23 avril 1870, avant que les lignes entièrement achevées fussent livrées à l'État (1).

Les intéressés n'ayant pas demandé à profiter de la faculté qu'ils avaient vivement sollicitée, la loi ne fut pas promulguée. Le terme assigné à sa durée expirait d'ailleurs le 31 décembre 1874.

Par acte du 23 août 1875 a été constituée, pour l'exécution de ces lignes, une société anonyme dite *de construction de chemins de fer*, dont les statuts ont été modifiés et complétés par un acte du 11 mars 1874. D'après ces deux actes, le fonds social se compose : 1° d'un million de francs représenté par 2,000 actions ordinaires de 500 francs et 5,000 parts de jouissance; 2° de vingt millions représentés par 40,000 actions privilégiées de 500 francs.

Celles-ci ont été souscrites collectivement par huit établissements de banque et par huit particuliers (2). Les souscripteurs s'engageaient à verser le montant des actions à la première demande qui en serait faite par le conseil d'administration.

Le versement a été effectué.

(1) Voir *Doc. parl.*, 1872-75, nos 219, 266 et 284. — Sénat, n° 130. *Annales*, Chambre, 5 août 1875, p. 1721. Adoption, 53 voix contre 10. — Sénat, 12 août, p. 559. Adoption, 58 voix contre 2, 1 abstention.

(2) Banque de Belgique, — Société des actions réunies, — Banque franco-hollandaise, — Banque franco-autrichienne hongroise, — Banque des travaux publics, — Comptoir général, — Nouvelle banque de l'union, — Chemins de fer des bassins houillers du Hainaut. — Huit souscripteurs particuliers.

Au moment où la crise actuelle de la Banque de Belgique a éclaté, la Société de construction lui devait en compte courant, par suite d'avances faites, une somme de fr. 12,449,504 59 c.

Cette créance de la Banque de Belgique est représentée par des travaux qui doivent être payés au moyen d'annuités à viser par la Trésorerie, lorsque les lignes ou sections seront achevées; elle offre donc, indépendamment de la solvabilité de la Société débitrice, une garantie réelle, certaine, mais dont la réalisation est plus ou moins différée.

Aussi, dans les pourparlers qui ont eu lieu entre divers établissements financiers, d'après les désirs exprimés par le Gouvernement, en vue de la création d'un *consortium* qui viendrait en aide à la Banque de Belgique, sa créance d'environ douze millions et demi a-t-elle été considérée comme la base principale de la garantie à fournir aux intervenants. La délégation paraissait être la forme la plus simple. En extinction partielle de sa dette, la Société de construction déléguait à la Banque de Belgique les titres visés à recevoir au fur et à mesure de l'achèvement des lignes en construction; la Banque les transférait aux établissements qui lui faisaient des avances. Le Ministre des Finances acceptait ces délégations et, dans les limites de ses pouvoirs, cela lui était légalement permis sans qu'un recours à la Législature fût nécessaire.

Le *consortium* n'ayant pu se constituer sur ces bases, le Gouvernement résolut d'intervenir d'une manière plus directe et plus énergique, afin de sauvegarder, dans la mesure du possible, les intérêts généraux plus ou moins menacés, mais sans imposer aucune charge au Trésor public. Dès le lendemain de la rupture des premières négociations, il fit connaître au président de la Société de construction son intention de demander aux Chambres l'autorisation d'apposer le visa de la trésorerie sur des titres représentatifs de l'annuité fixe de 7,000 francs par kilomètre, proportionnellement au degré d'avancement des travaux de construction, et sans attendre, comme il doit le faire aujourd'hui, le jour de la mise en exploitation des lignes ou sections.

Tel est l'objet de la proposition que, d'après les ordres du Roi, nous avons l'honneur de vous soumettre.

Le but, la portée et le mode d'application de la loi à intervenir, les limites, les conditions, et au besoin les garanties à stipuler, ont été expliqués dans l'Exposé des motifs du projet de 1873 et dans les réponses faites, à cette époque, à la section centrale. Nous pouvons nous y référer d'une manière générale.

Toutefois, un point important doit être défini et entendu dans un sens diamétralement opposé à la solution donnée en 1873. Répondant alors à la section centrale (6^e question), le Gouvernement a déclaré que la loi ne pourrait être appliquée qu'aux travaux futurs, et non à ceux qui avaient été exécutés avant la mise en vigueur de cette même loi. La raison de décider ainsi était péremptoire: on ne pouvait être certain que les ressources créées seraient toutes employées en Belgique, et notamment à l'entreprise même dont on voulait hâter l'achèvement. Aujourd'hui, au contraire, le règlement en annuités de la valeur des travaux faits est le moyen indispensable de remédier aux difficultés et aux embarras qu'on veut faire cesser s'il se peut, ou du

moins atténuer. En même temps la marche régulière et active des travaux sera assurée.

En d'autres termes, l'État ne contracte pas d'obligations nouvelles; il n'assume aucune charge; il règle par anticipation et sans courir de risques une dette certaine, qu'il pourrait légalement différer de payer jusqu'à l'achèvement des lignes ou sections : il ne subira même pas de perte d'intérêts, le décompte devant naturellement être fait à la date à laquelle, d'après la convention du 23 avril 1870, l'annuité prendra cours.

En présence de ce fait nouveau qui améliorerait notablement la situation, nous avons provoqué la reprise des négociations en vue de la formation d'un *consortium* d'établissements financiers. Notre appel a été favorablement accueilli : nous espérons que l'entente s'établira; l'intervention si large qui résulterait de l'application de la loi allège beaucoup la tâche et doit faciliter l'accord.

Nous prions la Chambre de vouloir bien renvoyer notre proposition à une commission spéciale avec demande d'un très-prompt rapport. Il serait superflu d'insister sur les motifs d'urgence.

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.

Le Ministre des Travaux publics,

A. BEERNAERT.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et de l'avis de Notre Conseil des Ministres,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le Gouvernement est autorisé à faire viser par la Trésorerie, dans les limites et moyennant les conditions et garanties qu'il jugera nécessaires, les titres représentatifs de l'annuité fixe à payer par l'État pour les lignes à livrer en exécution de la convention du 23 avril 1870, approuvée par la loi du 3 juin suivant.

Le visa ne pourra être donné qu'à concurrence de la valeur des travaux faits et des matériaux approvisionnés, valeur calculée proportionnellement au coût total de la ligne ou section à construire, et sous déduction de 15 pour cent.

Donné à Bruxelles, le 19 mars 1876.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.

Le Ministre des Travaux publics,

A. BEERNAERT.
